



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

débits de boissons

Question écrite n° 71780

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les exploitants de dancings et discothèques au regard des dispositions du code de la santé publique. Les articles 3332-15 et 3332-16 permettent à l'autorité préfectorale de fermer ces établissements commerciaux sans procédure administrative préalable permettant de vérifier l'existence des conditions matérielles de fermeture prévue par les textes. Cette situation juridique paraît sans égale dans la mesure où elle permet l'application d'une sanction à caractère pénal sur une simple décision préfectorale, sans autorisation judiciaire préalable. Il semble donc nécessaire de modifier ces articles du code de la santé publique, dans un sens qui prévoirait un recours efficace à la juridiction administrative. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et s'il peut être envisagé de modifier la législation concernant la procédure de fermeture de ces établissements en cas d'infraction ou en vue de préserver l'ordre, la santé ou la moralité publics.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71780

Rubrique : Hôtellerie et restauration

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 janvier 2002, page 150